RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



Travail - Justice - Solidarité



HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION

DECISION Nº 005 /HAC/P/24

Portant suspension d'un journaliste et d'un site d'informations

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80 ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4 ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la plainte de M. Alphonse Charles WRIGHT, magistrat de nationalité guinéenne, ancien ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, en date du 27 Mars 2024, contre M. Mamoudou Babila KEITA, Journaliste, « pour des faits de diffamation par voie de presse et manquements aux règles d'éthique et de déontologie du métier de journalisme » ;

Vu le rapport d'audition des Avocats Conseils de Monsieur Alphonse Charles Wright;

Vu le rapport d'audition de Monsieur Alphonse Charles WRIGHT;

Vu le rapport d'audition du journaliste Mamoudou Babila KEITA;

Considérant que dans l'article : « Ministère de la Justice : parfum de corruption autour de la rénovation de la maison centrale de Conakry (Enquête exclusive) » publié le 20 Mars 2024 sur www.inquisiteur.net, le journaliste Mamoudou Babila KEITA, sous la signature « LA REDACTION», accuse Alphonse Charles Wright de corruption pour avoir passé onze (11) contrats « en violation des dispositions du Code des marchés publics » ;

Constatant qu'à travers cet article, le journaliste Mamoudou Babila KEITA ne fait aucune démonstration de violation du Code des marchés publics et n'apporte aucune pièce justificative des accusations ;

Constatant que le journaliste Mamoudou Babila KEITA n'a pas fait de recoupement de l'information auprès de la personne accusée, ni avant, ni après affichage de l'article sur son site d'informations ;



Considérant que Monsieur Alphonse Charles WRIGHT, interrogé par la Commission d'audition de la HAC, affirme n'avoir pas été contacté par le journaliste ;

Considérant qu'il a été présenté au journaliste plusieurs courriers relatifs à la procédure de passation desdits marchés déposés par les Avocats Conseils de l'ancien ministre Alphonse Charles Wright,

Considérant qu'à l'issue des échanges professionnels avec la Commission d'audition de la HAC, le journaliste Mamoudou Babila KEITA a reconnu que son « article n'est pas complet » mais maintient ses accusations :

Etant donné que le journaliste n'a pas pu apporter les preuves des accusations de corruption à l'encontre de l'ancien ministre de la Justice et Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ; La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Mercredi, 17 Avril 2024, déclare que :

- le journaliste Mamoudou Babila KEITA n'a pas recoupé l'information, ce qui constitue une violation de l'Ethique et de la Déontologie du métier de journalisme;
- le journaliste Mamoudou Babila KEITA n'a apporté aucune preuve des accusations de corruption.

Par conséquent : la Haute Autorité de la Communication

DECIDE

- 1- Le journaliste Mamoudou Babila KEITA est suspendu pour une période de six (6) mois à compter de ce Mercredi, 17 Avril 2024. Ce, conformément aux dispositions des articles 39, 40, 53, 108 et 110 de la Loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée.
- 2- Le site <u>www.inquisiteur.net</u> est suspendu pour une période de six (6) mois à compter de ce Mercredi, 17 Avril 2024 ;
- 3- Pendant la période visée, le journaliste Mamoudou Babila KEITA, ne peut exercer le métier de journalisme sur aucun support médiatique.
- 4- La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Ont siégé et signé :

1- Boubacar Yacine DIALLO, Président



- 2- Fodé Bouya FOFANA
- 3- Ibrahima Tawel CAMARA
- 4- Mariama DONZO -
- 5- Oumoul Khaîry CHERIF
- 6- Mariama CAMARA Coloin fr
- 7- Fanta DOPAOGUI P. Month
- 8- Djelimory DIOUBATE
- 9- Ahmed Camille CAMARA
- 10- Djènè DIABY P Bed
- 11- Amadou TOURE